



MIGRATION IRRÉGULIÈRE ET MIGRATION ILLÉGALE L'EXEMPLE DES MIGRANTS SUBSAHARIENS AU MAROC

Khadija Elmadmad

CARIM notes d'analyse et de synthèse 2008/49

Série sur la migration irrégulière

Mmodule juridique

Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrés, à la migration
et à la circulation des personnes



CARIM
Consortium euro-méditerranéen pour
la recherche appliquée sur les migrations internationales

Notes d'analyse et de synthèse – Série sur la migration irrégulière
module juridique
CARIM-AS 2008/49

Migration irrégulière et migration illégale
L'exemple des migrants subsahariens au Maroc

Khadija Elmadmad

Professeur de Droit, Avocate et Consultante Internationale. Titulaire de la Chaire UNESCO
« Migration et Droits Humains » et Présidente de l'Association « Migrations et Droits ».

Cette publication fait partie d'une série de communications sur le thème de la migration irrégulière préparées dans le cadre du projet CARIM et présentées lors d'une rencontre organisée par le CARIM à Florence : "La migration irrégulière vers et à travers les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée" (6 - 8 juillet 2008).

Ces articles seront également discutés à l'occasion d'une autre rencontre entre décideurs politiques et experts sur le même thème (25 - 27 janvier 2009). Les résultats de ces discussions seront publiés séparément. L'ensemble des papiers sur la migration irrégulière est disponible à l'adresse suivante : <http://www.carim.org/ql/MigrationIrreguliere>.

© 2008, Institut universitaire européen
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : forinfo@eui.eu

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen
Badia Fiesolana
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

CARIM

Le Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé en février 2004 et est financé par la Commission Européenne. Jusqu'en janvier 2007, il répondait au volet C – «*coopération sur les questions liées à l'intégration sociale des immigrés, à la migration et à la circulation des personnes*» – du programme MEDA, principal instrument financier de l'Union Européenne pour établir le partenariat Euro Méditerranéen. Depuis février 2007, le CARIM est financé par le programme AENEAS d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. Ce dernier établit un lien entre les objectifs externes de la politique migratoire de l'Union Européenne et sa politique de développement. AENEAS a pour objet de mettre à la disposition des pays tiers une assistance appropriée pour leur permettre d'assurer, à divers niveaux, une meilleure gestion des flux migratoires.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans la région d'Afrique du Nord et de la Méditerranée Orientale (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous)

CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen (IUE, Florence) et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 12 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie et, depuis février 2007, la Libye et la Mauritanie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'UE et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données sur les migrations méditerranéennes ;
- Recherches et publications ;
- Réunions entre académiques ;
- Réunions entre expert et décideurs politiques ;
- Système de veille en matière migratoire.

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales dans la région : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site web du projet : www.carim.org

Pour plus d'information

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration
Robert Schuman Centre for Advanced Studies
European University Institute (EUI)
Villa Malafasca
Via Boccaccio, 151
50133 Firenze (FI)
Italy
Tel: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@eui.eu

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

Résumé

Les migrants subsahariens qui transitent irrégulièrement par le Maroc pour se rendre irrégulièrement en Europe donnent, dans certaines situations, un bon exemple de la confusion entre migration irrégulière et migration illégale. Cette confusion est accentuée par la fragmentation, les lacunes et les disparités du droit de la migration ainsi que par les limites de certaines de ses branches (notamment du droit des réfugiés). C'est ainsi que certains migrants subsahariens qui sont considérés comme des irréguliers mais pas automatiquement comme des illégaux dans les pays du Sud, sont considérés comme des migrants illégaux simplement s'ils réussissent à franchir les frontières européennes et à émigrer au Nord.

La non distinction entre certains migrants irréguliers et les migrants illégaux conduit souvent à un déni des droits des migrants et à des contradictions entre les différentes composantes du droit de la migration, particulièrement entre le droit de la migration involontaire ou droit des réfugiés et des personnes déplacées et les autres droits humains. Par ailleurs, de gros gaspillages et des doublages d'actions conduites par les différentes institutions chargées de gérer la migration ou de protéger les migrants, résultent souvent de la « balkanisation » du droit de la migration et de la confusion entre la migration irrégulière et la migration illégale.

Abstract

The irregular transit of Sub-Saharan migrants through Morocco en route to Europe and illegal entry there, provides a good example of the ongoing confusion between the concepts of irregular and illegal migration. The confusion is aggravated by the fragmentation, gaps and disparities in migration law as well as by the limits set in some of its branches (refugee law). Some Sub-Saharan migrants might be considered irregular as opposed to illegal in Morocco, while they are automatically considered illegal by European countries when they cross into Europe.

Not distinguishing between irregular and illegal migrants leads to a denial of fundamental rights as well as to legal paradoxes, in particular, in the field of forced migration or refugee law.

Finally, the author deplors the wasteful and overlapping actions taken by the various institutions in charge of managing migration or protecting migrants. This leads to what the author names the "balkanisation" of migration law which reinforces the confusion between irregular and illegal migration.

Introduction

La migration est dite irrégulière ou clandestine lorsqu'elle n'est pas conforme aux règles établies pour franchir les frontières internationales d'un pays ou pour séjourner dans ce pays. Cette migration se fait souvent en cachette, en secret et à l'insu des autorités d'un pays et des transporteurs internationaux.

La migration est considérée comme illégale lorsqu'elle se fait contrairement à la loi et en infraction au droit de la migration, particulièrement par un non respect de la branche de ce droit relative à l'entrée et à la sortie des nationaux et des étrangers d'un pays d'une part et au séjour des étrangers dans ce pays, d'autre part. Dans ce cas, les migrants illégaux se déplacent avec l'intention d'enfreindre les règles du droit de la migration et de commettre « le délit » de migration illégale qui est de plus en plus sanctionné par les législations nationales des Etats.

Les termes de migration irrégulière, aussi bien clandestine qu'illégale, s'appliquent surtout lors des migrations internationales. Tous les migrants irréguliers ou clandestins ne sont pas forcément des migrants illégaux même s'ils ont recours aux mêmes moyens « illégaux » pour se déplacer. Certains parmi eux sont des irréguliers mais pas des illégaux. Certains migrants irréguliers sont obligés de se déplacer ou de séjourner momentanément dans un pays étranger sans se conformer à la réglementation en matière de migration et sans se munir des documents nécessaires, et sont normalement autorisés à le faire. Ils sont protégés en tant que tels par le droit de la migration.

Cependant, la distinction entre ces deux types de migration et entre les droits qui leur sont applicables n'est pas toujours faite, particulièrement lors des flux migratoires mixtes. Cette indistinction engendre parfois une confusion entre les deux catégories de migrants et entre les droits qui leur sont applicables ainsi qu'une criminalisation ou une « *illégalisation* » de toute la migration irrégulière.

Quelle est la distinction entre la migration irrégulière et la migration illégale ? Pourquoi existe-il une divergence conceptuelle et juridique concernant ces deux types de migration ? Comment se fait l'indistinction entre ces deux migrations dans la pratique et quelles sont les conséquences de cette indistinction si l'on prend l'exemple des migrants subsahariens transitant par le Maroc ? La présente étude essaiera de répondre à ces différentes questions en faisant une analyse du droit de la migration et de certaines de ses branches et en se référant à des enquêtes conduites auprès de migrants subsahariens vivant au Maroc et de Responsables marocains chargés de la gestion des flux migratoires.

I. Migration irrégulière et migration illégale : une divergence conceptuelle et juridique

Généralement, la migration irrégulière est utilisée comme un synonyme de migration illégale, pourtant il y a une différence entre les deux types de migration et entre les droits qui leur sont applicables.

A. La migration irrégulière englobe la migration illégale mais n'est pas son synonyme

Comme mentionné ci-dessus, d'un point de vue terminologique, une migration irrégulière ou clandestine est une migration qui s'accomplit en secret et sans se conformer aux normes et procédures établies par les Etats pour gérer de manière ordonnée les flux migratoires, qu'il s'agisse d'immigration, de transit ou d'émigration¹. En d'autres termes, c'est une migration qui a lieu sans les documents requis pour le déplacement ou le séjour. Un migrant (national ou étranger) qui entre ou sort

¹ Voir pour plus de précisions l'étude conduite par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) sur la question dans : <http://www.iom.int/jahia/Jahia/lang/fr/pid/536>.

d'un pays sans être muni des documents de voyage ou des visas requis serait donc irrégulier. Un étranger qui séjourne dans un pays sans être autorisé à le faire serait irrégulier également, qu'il l'ait fait sciemment ou qu'il eut été dans l'obligation de le faire.

Les personnes se trouvant dans une situation irrégulière sont donc des étrangers et sont aussi appelées des clandestins, ou des sans-papiers. La migration irrégulière résulte ainsi du fait que des personnes, soit entrent sur le territoire d'un Pays sans posséder de documents en règle autorisant leur venue, soit entrent en possession des documents requis (visas) mais ne quittent pas le pays à l'expiration du délai du séjour permis.

Les migrants illégaux sont des irréguliers qui ont un comportement spécifique et qui généralement conscients de l'illégalité de leur migration et ne veulent pas régulariser leur situation auprès des autorités chargées de la gestion des migrations. Tous les migrants irréguliers ne sont pas des illégaux automatiquement, c'est-à-dire qu'ils font l'objet de sanctions judiciaires ou administratives.

La migration illégale considérée comme « un délit »

La criminalisation des migrations irrégulières est devenue une chose assez courante, surtout depuis le début de ce siècle. Les migrants sont souvent associés au crime, à l'extrémisme et au terrorisme. Actuellement, les contrôles aux frontières des Etats sont sévères et confirment bien cette réalité de notre siècle, sans parfois faire la distinction entre les différents migrants irréguliers et leurs droits.

La migration illégale a les mêmes caractéristiques que la migration irrégulière, à la différence que le migrant est normalement considéré dans ce cas comme une personne qui a volontairement décidé d'enfreindre les règles du droit de la migration.

Tous les migrants irréguliers peuvent recourir à l'entrée illégale, c'est-à-dire le franchissement de frontières, si les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État récepteur ne sont pas réunies. Mais tous ces migrants n'ont pas recours, par exemple, à la falsification de leurs documents de voyage ou de séjour.

Les migrants illégaux ont un comportement spécifique. Ils arrivent à :

- Contrefaire ou modifier un document d'identité, de voyage ou de séjour de manière substantielle par une personne autre que celle dûment autorisée à établir ou à délivrer le document de voyage, de séjour ou d'identité au nom d'un Etat ;
- Se faire délivrer ou obtenir ces documents moyennant fausses déclarations, corruption ou contrainte ou tout autre moyen illégal;
- Utiliser ces documents par une personne autre que son titulaire légitime.

Peuvent également se trouver dans l'illégalité des personnes n'ayant pas obtenu de renouvellement de titre de séjour, ou sous le coup d'une interdiction de territoire².

La migration illégale est donc une migration faite dans l'illégalité, résultant du fait que des personnes entrent sur un territoire d'un pays sans posséder de documents en règle autorisant leur venue, ou entrent en possession de documents (visas) mais ne quittent pas le pays à l'expiration du délai. Ils continuent de vivre en cachette et ne veulent pas se présenter aux autorités responsables pour régulariser leur situation « irrégulière ». C'est pour cela qu'elle est sanctionnée par la plupart des Etats en vertu de leur souveraineté et de leur pouvoir de n'accepter que les étrangers qu'ils auraient autorisés à franchir leurs frontières et à vivre sur leur territoire.

² Cf. http://fr.wikipedia.org/wiki/Immigration_ill%C3%A9gale

Les migrants illégaux peuvent être des étrangers qui ont recours à une entrée clandestine et un séjour illégal ou qui font un usage abusif de la législation sur l'asile. Généralement, ils sont considérés comme des « criminels » qui doivent être sanctionnés, notamment en Europe et au Maroc.

1. En Europe

Par exemple, les conclusions d'un rapport sur la migration illégale en Suisse, établi en juin 2004 par l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (IMES), en collaboration avec l'Office fédéral des réfugiés (ODR), l'Office fédéral de la police (FEDPOL) et le Corps des gardes-frontière relatent bien les principaux problèmes observés en matière de migration illégale :

- La criminalité des étrangers menace directement la sécurité des populations suisse et étrangère. En 2003, la proportion d'étrangers ayant fait l'objet d'une dénonciation était de 55,3%.
- Le travail au noir engendre des pertes considérables pour l'Etat et favorise le chômage. Les estimations quant à l'ampleur du travail au noir sont des plus divergentes.
- Les abus du droit d'asile posent des problèmes de sécurité et occasionnent des coûts élevés. Quelque 80 pour cent des requérants d'asile ne présentent pas de document d'identité. Ils sont nombreux à solliciter les services de passeurs.
- Des problèmes ont aussi été constatés dans les domaines de l'exécution des lois en Suisse et de la collaboration internationale. L'application du droit en vigueur diffère d'un canton à l'autre. La coopération internationale avec certains Etats de provenance est insatisfaisante concernant la réadmission des demandeurs d'asile déboutés. L'accès aux banques de données internationales (Système d'information de Schengen SIS et banque de données sur les demandeurs d'asile Eurodac) n'est pas autorisé³.

Les mesures de lutte contre la migration illégale proposées dans ce rapport sont :

- Le renforcement du contrôle des personnes à la frontière et sur le territoire suisse.
- L'harmonisation des pratiques cantonales en matière d'exécution des lois sur l'asile et les étrangers; renforcement des contrôles en Suisse pour combattre le travail au noir et les séjours illégaux (traite d'êtres humains et trafic de migrants).
- La mise en place de programmes de lutte contre la criminalité et la violence dans le cadre des mesures d'intégration de la Confédération.
- Le relèvement de données biométriques dans les documents de voyage (visa, livret pour étranger, passeport), afin d'empêcher les falsifications.
- L'amélioration de la Statistique policière de la criminalité.
- Le renforcement de la lutte contre le terrorisme par le biais de contrôles préventifs et de mesures de surveillance.
- L'exécution des peines dans le pays de provenance.

Le même rapport précise que certaines mesures peuvent être appliquées sans adaptation légale, tandis que d'autres nécessitent des modifications de lois ou d'ordonnances. Quelques mesures relevant des domaines de l'asile et des étrangers seront déjà soumises au Conseil des Etats l'automne prochain,

³ Voir : <http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/2004/2004-06-29.html>

lors des débats sur la révision de la loi sur l'asile et la nouvelle loi sur les étrangers. Il s'agit en particulier de :

- l'institution d'une nouvelle mesure dite « détention pour insoumission » aux fins de l'application des obligations légales liées au départ de Suisse;
- la délimitation des périmètres d'assignation ou d'exclusion suite à une décision de renvoi;
- l'obligation de percevoir des émoluments et une avance de frais en cas de demande de réexamen.
- l'extension de la suppression de l'aide sociale à tous les requérants d'asile déboutés ;
- l'amélioration du statut des demandeurs d'asile qui déclinent leur identité et présentent leurs documents de voyage (*bonus-malus*)⁴.

La migration illégale est considérée comme « un délit ». Plusieurs pays, en Europe comme ailleurs, ont promulgué des législations spécifiques pour sanctionner cette migration. Ces sanctions sont administratives comme la détention à des fins d'expulsion, le refoulement ou l'interdiction de séjour. Elles sont aussi pénales comme l'emprisonnement ou le paiement d'amendes. Certains Etats ont justifié l'adoption de telles législations répressives par la nécessité de répondre à des situations d'urgence et de sécurité.

La criminalisation des migrations est devenue assez courante, surtout depuis le début de ce siècle⁵. Les migrants sont souvent associés aux crimes, à l'extrémisme et au terrorisme. Les contrôles stricts aux frontières confirment bien cette réalité. Par exemple, en Europe, le Parlement européen a voté récemment, le 18 juin 2008, une directive pour sanctionner les migrants qui séjournent illégalement dans le continent. Il s'agit de la "*Directive retour*"⁶, qui fixe à 18 mois la durée maximale de placement en rétention des étrangers susceptibles d'être expulsés. Le texte prévoit par ailleurs à l'encontre des étrangers expulsés une interdiction de séjour de cinq ans sur le territoire de l'UE⁷.

La Directive européenne semble être assez générale et n'exclut même pas les personnes vulnérables comme les enfants mineurs, pourtant protégés internationalement⁸.

La « *Directive retour* » a été vivement critiquée en Europe et ailleurs. Selon l'association SOS Racisme : "*Cette directive est une atteinte aux idéaux de liberté et de vivre ensemble portés par les pères de l'Europe. Il est inadmissible que l'on décide de l'enfermement de personnes vulnérables, tels*

⁴ *Ibidem*.

⁵ Voir pour plus de développements sur cette question, R. APPEYARD (Editor), *The Human Rights of Migrants*, Publication of IOM and United Nations, Geneva, 2001, pp.31 et s.

⁶ Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Pour consulter la version approuvée par le PE (mais pas encore adoptée par le Conseil des Ministres au moment de la rédaction de notre article) voir : [http : www.europarl.europa.eu/œil/ Doc. T6-0293/2008](http://www.europarl.europa.eu/œil/Doc.T6-0293/2008).

⁷ Entre 1,5 et 2 millions d'immigrants gagnent chaque année par des voies légales le territoire de l'Union européenne. Le nombre de clandestins est estimé à huit millions par la Commission européenne. Plus de 200.000 immigrants illégaux ont été arrêtés dans l'UE pendant la première moitié de 2007 mais moins de 90.000 ont été expulsés. Surtout, les législations et les politiques des divers Etats membres sont très différents - notamment en ce qui concerne la durée de la rétention. C'est pour tenter d'unifier ces textes et ces pratiques qu'a été élaborée « *la Directive retour* », qui a fait l'objet d'un accord de compromis entre les 27. Vivement critiquée par la gauche, elle a été néanmoins adoptée grâce au soutien de la droite et des libéraux. Voir *Ibidem*.

⁸ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989.

*que les mineurs étrangers ou les étrangers malades, au seul motif qu'ils seraient en situation irrégulière au regard de la législation de leur pays d'accueil*⁹.

Louise Arbour, Haut commissaire de l'ONU aux droits de l'homme, a elle aussi critiqué le texte, plaidant pour qu'on accorde les mêmes garanties aux demandeurs d'asile qu'à ceux qui fuient la misère ou la famine. La directive "*rabaisse les normes de protection des droits de l'Homme*" dans le monde, selon un appel signé par le Prix Nobel italien Dario Fo, les réalisateurs Luc et Jean-Pierre Dardenne, Pedro Almodovar, Philippe Diaz, l'actrice Penelope Cruz ou encore les chanteurs Manu Chao et Toure Kunda. Pour Amnesty International, le vote donne "*un très mauvais exemple à d'autres régions dans le monde*"¹⁰.

La Directive a aussi été critiquée en dehors de l'Europe. C'est ainsi que les premières réactions contre cette directive sont venues de l'Amérique Latine qui a reçu pendant des siècles des vagues d'immigrés venus du Vieux continent. Le Président équatorien, Rafael Correa, l'un des nouveaux dirigeants incarnant le virage à gauche pris dans la région, a aussitôt prôné un front commun pour protester contre "*la directive de la honte*". Son allié bolivien, Evo Morales, a proposé à l'Afrique de se joindre à ce combat pour obtenir le retrait d'une loi qui "*porte atteinte à la vie et aux droits des personnes*". Mais c'est le Président vénézuélien Hugo Chavez qui s'est montré le plus direct et le plus menaçant. Il a en effet menacé de ne plus fournir de pétrole aux pays européens et riposter par le "*retour de leurs investissements*". "*Nous n'en aurons pas besoin ici*", affirme-t-il¹¹.

Du côté africain, la promulgation de la Directive « retour » est considérée comme une « déclaration de guerre aux migrants », selon les termes même de Marwane Ben Yahmed dans son éditorial du magazine Jeune Afrique du 22 juin 2008 où il écrit : « *Pour juguler les flux migratoires, l'Union européenne n'a d'autre réponse que de se transformer chaque jour davantage en forteresse. Et de durcir le ton : expulsions forcées, manœuvres militaires en Méditerranée, camps de refoulement installés au Maghreb, etc. Dernier épisode de cette guerre aux migrants, l'adoption par le Parlement européen, le 18 juin, de la directive « Retour », qui vise à harmoniser les règles d'expulsion des sans-papiers. Jusqu'à dix-huit mois d'internement pour le seul fait de fuir la misère, rétention et expulsion de mineurs et de personnes vulnérables (victimes de tortures, femmes enceintes), interdiction de retour sur le territoire européen pendant une durée de cinq ans pour les expulsés... Bienvenue sur le Vieux Continent* »¹².

Jeune Afrique considère que l'Europe est en guerre contre les migrants en méconnaissance de certaines règles et principes internationaux : « *Oui, l'Europe est en guerre contre les dizaines de milliers de candidats à l'immigration qui se pressent à ses frontières. Migrer, un droit fondamental inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. La longue liste des petits arrangements avec le droit international n'en finit d'ailleurs plus de s'allonger : entraves au regroupement familial, à l'accès aux soins, à une justice équitable, à la scolarité, au statut de réfugié, traitement policier musclé et discriminatoire...* »¹³.

Le même article critique certains concepts créés par des responsables européens pour légaliser « *une certaine exploitation des pays du Sud par les pays du Nord* » comme celui de « *migration choisie* » ou de « *co-développement* » et dénonce la politique de retour prônée par l'Europe et toute la politique migratoire de la Forteresse Europe (une sorte de tour d'ivoire) qui ne semble pas avoir donné

⁹ Cf. http://fr.wikipedia.org/wiki/Immigration_ill%C3%A9gale.

¹⁰ Voir : <http://tf1.lci.fr/infos/monde/ameriques/0,,3884766,00-petrole-immigration-chantage-chavez-.html>

¹¹ *Ibidem*.

¹² Voir l'éditorial de M. BEN YAHMED du 22 juin 2008 dans le Magazine Jeune Afrique in http://www.jeuneafrique.com/jeune_afrique/article_jeune_afrique.asp?art_cle=LIN22068laforegissa0

¹³ *Ibidem*.

de bon résultats dès lors que les migrants clandestins continuent d'affluer dans le continent, de mourir dans le désert ou de se noyer dans la Méditerranée et l'Océan.

Pour la Confédération européenne des syndicats (CES), « *il est illusoire de penser que les Etats membres de l'UE peuvent résoudre le problème de l'immigration illégale en fermant leurs frontières et en appliquant des mesures de répression* ». Selon la CES, des travailleurs migrants irréguliers sont exploités en Europe: un marché du travail au noir, et parfois même, des situations similaires à celles « de camps d'esclaves » existent dans certains Etats européens (notamment en Italie). Selon la CES, l'Union européenne devrait faire face à l'exploitation des migrants clandestins et devrait faire de la protection des droits de l'homme et des normes du travail des travailleurs migrants - quelle que soit leur nationalité ou leur situation juridique - un objectif prioritaire¹⁴.

2. Au Maroc

La politique de lutte contre la migration clandestine (considérée comme illégale et comme un acte criminel) et sa répression a gagné aussi les pays du Sud e ce compris le Maroc.

Jusqu'aux événements terroristes de Casablanca du 16 mai 2003, la réaction marocaine à l'égard de toute migration clandestine était assez souple. Certains migrants clandestins subsahariens arrêtés, étaient simplement expulsés vers l'Algérie ou vers leurs pays d'origine. Une enquête auprès des tribunaux de Rabat et de Casablanca conduite en 2002 a permis de conclure que les Marocains arrêtés pour le délit de migration clandestine ou expulsés de l'étranger pour la même accusation étaient pour la plupart jugés et sanctionnés par des peines variant entre un à trois mois d'emprisonnement (avec sursis dans la plupart des cas) et des amendes allant de 300 à 2.000 dirhams. Alors que les organisateurs de la migration clandestine ont sanctionnés plus sévèrement¹⁵.

Après les événements terroristes du 16 mai 2003, le Maroc a durci sa politique de lutte contre la migration irrégulière : une nouvelle loi sur la migration a été promulguée le 11 novembre 2003 et de nouvelles institutions spécialisées dans la lutte contre toute migration irrégulière ont été créées¹⁶.

Depuis 2003, la migration est de plus en plus liée au terrorisme et à la criminalité¹⁷. La loi 02/03 a été adoptée à la veille des événements terroristes de Casablanca et juste cinq mois après l'adoption de la loi marocaine relative à la lutte contre le terrorisme du 28 mai 2003¹⁸.

Une grande partie de cette nouvelle loi sur la migration est consacrée à la répression de la migration illégale¹⁹. On peut même caractériser toute cette loi 02/03 de « Loi sanction »²⁰. Certes, la

¹⁴ Voir pour plus de détails le site web de la Confédération européenne des syndicats ou CES : <http://www.etuc.org/m/39>.

¹⁵ Voir pour plus de détails : K. ELMADMAD, « Les migrants et leurs droits au Maroc », in K. ELMADMAD (sous la direction), *Le Migrants et leurs droits au Maghreb*, Editions La Croisée des Chemins, Casablanca 2005, pp. 201 à 209.

¹⁶ Sur le durcissement des mesures contre la migration irrégulière au Maroc et la création d'instances nationales de lutte contre la migration clandestine depuis 2003, Voir *Ibidem*, pp.202 à 209.

¹⁷ Des criminels et des auteurs d'actes terroristes qui ont eu lieu au Maroc ont eu recours soit à l'immigration illégale soit à l'émigration illégale, particulièrement à partir du Nord du Maroc. Après les actes terroristes de mai 2003, Affaire *Belliraj*, Affaire du trafiquant de drogue *Nini*, et deux des islamistes évadés en 2008 de la prison de Kenitra, etc.

¹⁸ Voir le texte de la loi marocaine contre le terrorisme dans le site du Ministère marocain des Affaires Etrangères : <http://www.maec.gov.ma/fr/default.asp>.

¹⁹ Voir le texte de cette loi dans Loi N° 02-03 : Entrée et séjour des étrangers au Maroc, émigration et immigration irrégulières, Publication de la *Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement* (REMAD), première édition, Rabat, 2004. Le même texte se trouve sur le site du Ministère marocain des Affaires Etrangères : <http://www.maec.gov.ma/fr/default.asp>

²⁰ Pour une étude détaillée de cette loi, voir K. ELMADMAD, « La nouvelle loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers à l'émigration et l'immigration irrégulières » sur le site web de CARIM : <http://www.Carim.org>; voir aussi K.

loi 02/03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc et à l'émigration ainsi qu'à l'immigration irrégulière a ouvert une nouvelle phase dans l'histoire du droit de la migration au Maroc. Elle a eu le mérite d'unifier et de décoloniser le droit de la migration au Maroc en remplaçant les divers textes datant de la période du Protectorat par une seule nouvelle loi, mais elle a introduit des sanctions multiples et sévères (atteignant la réclusion perpétuelle) à l'encontre des contrevenants aux règles relatives à la migration légale. Tout le titre II de la loi 02/03 est consacré au « *Dispositions pénales relatives à l'émigration et l'immigration irrégulière* ».

La Loi 02/03 du 11 novembre 2003 prévoit des sanctions assez sévères contre toute migration illégale (immigration mais aussi émigration) et la pratique gouvernementale d'expulsions et de contrôle des frontières illustre bien sa politique de lutte contre toute migration irrégulière.

Par comparaison avec certaines lois européennes criminalisant la migration irrégulière (notamment la loi française), la loi marocaine ne comporte presque pas de dispositions relatives à la protection des migrants contre l'abus ou l'injustice de la part de l'administration telles qu'un recours en justice efficace ou une assistance matérielle et judiciaire des migrants par des ONG spécialisées. Mais le Maroc semble vouloir rattraper certaines lacunes de cette loi et envisage sa révision. Cette révision est à l'étude actuellement, d'après une enquête conduite en mai et juin 2008 auprès de certains responsables marocains chargés de la gestion des flux migratoires²¹.

Il est vrai que selon le droit de la migration, les migrants n'ont généralement pas le droit d'entrer dans des pays qui ne veulent pas d'eux ni de séjourner illégalement dans n'importe quel pays²², mais il y a des exceptions à cette règle. Les demandeurs d'asile, les réfugiés, les mineurs et les femmes enceintes ou accompagnées d'enfants peuvent, par exemple, se déplacer sans les documents requis ou séjourner provisoirement de manière illégale dans un pays, à la condition de régulariser leur situation avec les autorités compétentes par la suite

Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les enfants mineurs et les femmes enceintes ou accompagnées de leurs enfants mineurs : des migrants irréguliers pas comme les autres

Certains migrants, dits « migrants involontaires ou forcés » se trouvent obligé(e)s de se déplacer irrégulièrement afin de sauver leur vie ou sauvegarder leur sécurité. Le droit de la migration involontaire ou le droit des réfugiés les autorise à se déplacer irrégulièrement à condition qu'ils se présentent par la suite aux autorités compétentes de leur pays d'accueil pour être autorisés à y résider légalement.

Ainsi, l'article 31 alinéa 1 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (qui est considérée pour le moment comme la Charte de tous les réfugiés et demandeurs d'asile) stipule expressément que :

« Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui arrivent directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent dans leur territoire sans autorisation, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières »

L'alinéa 2 du même article requiert des Etats de ne pas appliquer aux déplacements des réfugiés d'autres restrictions que celles qui seront nécessaires et que ces restrictions seront appliquées

(Contd.) _____

ELMADMAD, « La nouvelle Loi sur l'immigration : des apports et aussi des limites », in Magazine marocain, *Homme*, de mars 2004, p.26.

²¹ Selon des déclarations de certains Haut responsables au Ministère marocain des Affaires Etrangères interviewés en mai et juin 2008 par l'auteur.

²² Les spécialistes parlent d'un droit à l'émigration mais pas d'un droit à l'immigration.

seulement en attendant que le statut des réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays.

La Convention des réfugiés interdit également dans son article 33 leur expulsion ou refoulement vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays où ils risquent une persécution et déclare :

« 1. Aucun des Etats contractant n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou des ses opinions politiques »

Ainsi, les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent avoir recours à la migration irrégulière pour fuir toute persécution et peuvent s'établir momentanément de manière illégale dans des pays étrangers. En sorte qu'ils devraient être considérés comme des migrants « légaux » et pas comme des « illégaux ».

Comme les pays européens, le Maroc a ratifié la Convention de Genève sur les réfugiés de 1951. Il a aussi ratifié son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. Le Maroc possède une législation nationale qui régit l'asile dans le pays²³.

La loi 02/03 mentionne bien que le Maroc se considère lié par ses engagements internationaux protégeant les réfugiés et les demandeurs d'asile. C'est dans ce sens que l'article 1 de cette loi déclare que le Maroc appliquera les dispositions concernant l'entrée et le séjour « *sous réserve de l'effet des conventions internationales dûment publiées* ». L'article 48 fixe le montant de l'amende à payer par tout transporteur ou entreprise de transport « *qui débarque sur le territoire marocain en provenance d'un autre pays, un étranger démuné du document de voyage, et le cas échéant du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable en raison de sa nationalité* », mais stipule que « *L'amende prévue au présent article n'est pas infligée lorsque 1. L'étranger qui demande l'asile a été admis sur le territoire marocain ou lorsque la demande n'était pas manifestement infondée* ».

Pour leur part, les enfants mineurs et les femmes enceintes ou accompagnées de leurs enfants mineurs ne sont pas considérés par la législation marocaine comme des migrants illégaux et ne sont pas sanctionnés pour leur déplacement irrégulier. C'est ainsi que l'article 26 de la loi 02/03 interdit dans ses alinéas 7 et 8 l'expulsion du territoire marocain de « *la femme étrangère enceinte et de l'étranger mineur* ». L'article 27 ajoute cependant que : « *Lorsque l'expulsion constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique, elle peut –être prononcée par dérogation à l'article 26 de la présente loi* ».

Cet article pourrait être considéré comme un article « réducteur » des droits accordés dans l'article précédent mais il faut que l'administration justifie « *l'atteinte à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique* » pour toute dérogation à l'article 26.

Ainsi, certains migrants irréguliers ne sont pas des « illégaux » théoriquement, mais en pratique, la distinction est très rarement faite entre les différentes catégories des migrants irréguliers et des confusions existent entre leurs différents statuts. Cette indistinction a plusieurs causes et implique souvent une situation de « non droit ».

²³ Voir pour plus de détails sur le droit marocain de l'asile et des réfugiés, K. ELMADMAD, *Asile et réfugiés dans les pays afro-arabes*, Editions Eddif, Casablanca, 2002, pp. 175-179. Cette législation a la caractéristique d'être très peu détaillée ou informative.

B. Les causes de l'indistinction entre migration irrégulière et migration illégale et ses conséquences

Les limites et les lacunes du droit de la migration sont souvent à l'origine de l'indistinction entre la migration irrégulière et la migration illégale, en plus des contradictions entre un droit de l'homme protégeant tous les êtres humains sans distinction et un droit relatif à des réfugiés bien « choisis ».

Les limites du droit des réfugiés à la base de l'indistinction entre migration irrégulière et migration illégale

Au regard de l'histoire de la Convention de Genève sur les réfugiés, certaines contradictions entre les dispositions de cette convention et des dispositions d'autres instruments des droits humains (notamment certaines conventions des droits de l'homme) ainsi que l'absence de consensus international sur la définition des réfugiés, alimentent souvent la confusion entre la migration irrégulière et la migration illégale et accentuent l'amalgame entre certains migrants irréguliers et les migrants illégaux.

A l'origine, la Convention de Genève du 28 juillet 1951 était un instrument européen promulgué par les Européens et pour les Européens. Les stipulations de son article premier en sont la preuve. Cet article dispose, en effet, dans sa section A (2) qu'au terme de la Convention le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne ;

« Qui, par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou des ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de la dite crainte, ne veut y retourner »²⁴

Le fait de mentionner dans cette section les événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 vise essentiellement l'avènement du socialisme dans l'ex Europe de l'Est et le besoin de protéger les personnes qui ont fui les ex-pays socialistes vers l'Europe occidentale. L'alinéa 1 de la section B de l'article 1 précise bien que :

« B. (1) Aux fins de la présente Convention les mots « événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit
« événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe » ; soit
« événement survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs... »

La même section précise que chaque Etat fera au moment de sa ratification son choix de l'application géographique.

Il est vrai que le Protocole additionnel à la Convention de Genève du 31 janvier 1967 est venu rectifier la situation en levant les limites géographique et temporelle pour qu'elle soit adoptée universellement partout et à tout moment, mais d'autres limites persistent encore dans la Convention. Par, exemple, l'accent mis dans la Convention sur la condition de persécution pour pouvoir demander l'asile et le statut de réfugié l'a rendu inapplicable dans plusieurs situations de migration involontaire. Ceci a poussé à l'élargissement de la définition du réfugié au niveau régional. Cet élargissement a créé des problèmes de détermination du statut du réfugié au niveau universel résultant en un double statut pour certains migrants qui sont considérés comme réfugiés ou demandeurs d'asile au niveau de certaines régions mais comme des migrants illégaux au niveau universel. Le droit des migrants

²⁴ Voir le texte de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 sur le site web du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) : www.unhcr.org.

involontaires au niveau régional se trouve ainsi beaucoup plus protecteur que le doit universel, contrairement à ce qu'on aurait pu attendre du régime universel.

C'est ainsi qu'au niveau de la région Africaine, la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du 10 septembre 1969, régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, tout en acceptant la définition du réfugié telle qu'elle figure dans l'article 1 de la Convention de Genève de 1951, a élargi cette définition et développé la protection garantie à des migrants involontaires en stipulant dans son article alinéa 2 que :

« Le terme de « réfugié » s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ».²⁵

La région Latino Américaine est allée encore plus loin dans l'élargissement de la définition du réfugié. La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés du 22 novembre 1984 définit le réfugié comme toute personne qui ne bénéficie pas dans son pays d'origine de la garantie des droits de l'homme. Tout en adoptant la définition du réfugié contenue dans la Convention de Genève dans son Protocole, l'article III de cette déclaration ajoute que la définition peut aussi :

«...s'étendre aux personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public »²⁶.

La plupart des migrants involontaires se déplacent maintenant à cause des violations des droits de l'homme au sens large et non pas pour avoir été individuellement persécutés du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou leurs opinions politiques. Tels que contenus dans les instruments internationaux promulgués par les Nations Unies et les instruments de certaines organisations régionales, les droits de l'homme sont classés en trois catégories ou générations : les droits civils et politiques (ou droit de la première génération), les droits économiques, sociaux et culturels (ou droit de la seconde génération) et les droits collectifs (ou droit de la troisième génération)²⁷. Figurent parmi les droits de l'homme, les droits politiques et de liberté d'expression, le droit à vivre en famille, à pratiquer sa religion et à suivre certaines de ses traditions et cultures, mais aussi le droit au travail, à la santé, à l'éducation et surtout le droit à la paix, au développement et le droit à un environnement sain. En résumé, le droit à une vie digne²⁸.

Partout dans le monde, les migrants se déplacent actuellement parce que l'un des droits de l'homme appartenant aux trois générations de ces droits n'est pas garanti, c'est ce qui fait dire à des militants des droits de l'homme et des droits des migrants que toutes les migrations internationales sont actuellement des migrations involontaires²⁹. En effet, partout dans le monde, aucune personne ne se

²⁵ Voir le texte la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 sur le site web du HCR : www.unhcr.org.

²⁶ Voir le texte de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés du 22 novembre 1984 sur le site web du HCR : www.unhcr.org.

²⁷ Voir, entre autres, le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou Charte de Banjul de 1981.

²⁸ Cf. K. ELMADMAD, « Migration et Droits Humains », in *La migration clandestine : enjeux et perspectives*, Actes du colloque organisé à la Faculté de Droit d'Agdal, Rabat, les 29-30 avril 1999, Imprimerie Al Karama, Rabat, 2000, pp.65-76.

²⁹ Plusieurs ONG oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme (au Maroc et à l'étranger) sont d'accord sur ce principe. On peut mentionner, par exemple, l'Association Marocaine des Droits Humains ou AMDH ou l'Association des Droits de l'Homme de l'Andalousie (*l'Asociacion pro derechos humanos de Andalucía*), citée ci-dessous à la page 16. De plus,

déplacerait pour s'installer ailleurs (surtout de manière permanente) si elle bénéficiait d'une vie digne dans son pays ou région d'origine. Le droit positif de la migration est un droit qui est en contradiction avec les droits de l'homme et ne protège que quelques migrants « sélectionnés ». Une grande partie des migrants restent sans aucune protection et sont appelés souvent « des migrants illégaux » ou parfois aussi des « migrants irréguliers ». Les Etats restent libres de les traiter comme ils veulent et sans presque aucun contrôle international.

Les migrants « sans protection » et le problème du trafic, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de tous les migrants irréguliers

Très peu de migrants bénéficient actuellement de protection. : il s'agit d'une véritable « *terra nullis juridique* ». Le manque de protection d'une grande partie des migrants de notre époque et l'incapacité du droit des réfugiés à protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile de la même façon dans les pays riches du Nord et les pays pauvres du Sud, de même que l'incapacité des institutions onusiennes à garantir les droits de tous (notamment le HCR ou l'UNICEF) ont abouti à une certaine criminalisation ou « *illégalisation* » de toutes les migrations irrégulières et à un abus de l'utilisation par les migrants des quelques « droits protecteurs » existant, particulièrement du droit d'asile et des réfugiés.

Peu d'instruments internationaux (régionaux ou universels) concernent la protection des étrangers en situation irrégulière ou « migrants illégaux », selon la terminologie étatique. Le seul document qui procure une certaine protection à une partie des migrants, les travailleurs « dépourvus de documents » est, pour le moment, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990. La Convention distingue deux catégories de travailleurs migrants et stipule dans son article 5 :

« Aux fins de cette Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat et aux accords internationaux auxquels cet Etat est partie ;

Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa du présent article »

La Convention accorde un certain nombre de droits fondamentaux à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille, qu'ils soient réguliers ou irréguliers³⁰. La troisième partie du texte de la Convention, intitulée « *Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille* », mentionne parmi ces droits : le droit à la libre circulation, le droit à la vie, la protection contre la torture et les traitements inhumains, l'esclavage et la servitude, le travail forcé, le droit à la liberté de penser et d'opinion, à la liberté religieuse, le droit à être protégé par la loi contre tout arbitraire ou atteinte à la sécurité physique et contre les expulsions collectives et injustes etc.

(Contd.) _____

parmi les institutions s'activant dans le domaine de la migration, qui défendent aussi ce principe, on peut citer Migreurop (voir page 16 ci-dessous et note N° 42) ou la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains » qui essaie de promouvoir cette idée et travaille en collaboration avec l'association marocaine « Migrations et Droits ». Voir aussi à ce sujet, *ibidem*, p. 66.

³⁰ Pour plus d'informations sur la Convention du 18 décembre 1990, voir le site web de l'ONG 18 décembre : <http://www.december18.net>, voir aussi entre autres, K. ELMADMAD, « La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille », in *Revue marocaine d'études internationales*, no. Spécial, *Droits de l'Homme et Communauté marocaine à l'étranger*, Publication de la Cellule d'Etudes des Relations Internationales du Maroc, Numéro 2, Oujda, janvier 1999, pp.139-149; K. ELMADMAD, (sous la direction), *Les Migrants et leurs Droits au Maghreb avec une référence spéciale à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants*, UNESCO, Paris, France, Section des Migrations Internationales et Chaire UNESCO et Editions La Croisée des Chemins, Casablanca, Maroc, 2005 et K. ELMADMAD, « La place de la convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants dans l'ordre juridique international et le droit marocain », in <http://www.marocainsdumonde.gov.ma/documents/chaireUNESCOELMADMAD.doc>

Elle précise dans son article 3 qu'elle ne s'applique pas à certains autres migrants comme les réfugiés et les apatrides, sauf dispositions contraires.

La Convention du 18 décembre 1990 est considérée actuellement comme la Charte de tous les migrants mais elle reste une « Convention des pays du Sud » seulement : les pays du Nord qui accueillent des migrants ne semblent pas vouloir ratifier cette convention. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 avec 20 ratifications de pays tous « exportateurs de migrants », les « pays importateurs de migrants » semblent jusqu'à présent la boycotter³¹.

Ainsi, alors que les migrants se déplacent de plus en plus de manière irrégulière, voir illégale, ils sont de moins en moins protégés par le droit et font l'objet de toutes sortes d'exploitation et de violation de droits.

En effet, la migration a lieu de plus en plus clandestinement et illégalement et avec beaucoup de risques. Les clandestins prennent fréquemment des risques importants pouvant mettre leur propre vie en péril afin de rejoindre des pays présentant des conditions de vie qu'ils espèrent meilleures. Ils n'hésitent donc pas à tout abandonner pour tenter l'aventure, souvent « aidés » dans cette entreprise par des passeurs peu honnêtes leur faisant payer un prix exorbitant pour leur fournir les moyens de franchir les obstacles naturels (mers, montagne, fleuve, etc.) ou humains (poste frontière, mur) dans des conditions de sécurité extrêmement précaires³².

Etant donné qu'ils sont vulnérables et sans protection, les clandestins peuvent faire l'objet durant toutes les étapes de leurs déplacements, d'exploitation, de trafic humains et de traite de personnes. La traite des personnes signifie le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la prise en charge de personnes en recourant à la menace, à la force ou à d'autres formes de contrainte. La traite est souvent liée au commerce sexuel et enfreint les droits de l'homme. Elle englobe l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus de pouvoir ou l'utilisation de la violence contre quelqu'un qui se trouve dans une position vulnérable. Donner ou recevoir des avantages en espèces ou en nature à des fins d'exploitation en obtenant le consentement d'une personne qui en domine une autre est aussi une forme de traite³³.

Le trafic illicite de migrants est un type de mouvement de migrants, voulu par eux, et réalisé généralement contre le versement d'une somme d'argent en échange de services fournis par des passeurs clandestins. Cette activité peut relever de l'exploitation et être dangereuse, voire mortelle, mais elle n'a pas lieu sous la contrainte au même sens que la traite. Aux fins de l'application du Protocole de Palerme, ce type de trafic illicite est dirigé par un groupe criminel organisé³⁴.

Jusqu' à 2001, il existait une lacune juridique dans le domaine de la sanction de la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, mais en 2000 et 2001, trois instruments internationaux ont été promulgués dans ce domaine: la Convention contre le crime transnational organisé, le Protocole pour prévenir, supprimer et punir les trafics humains et particulièrement celui des femmes et des enfants et le Protocole sur le trafic des migrants par terre, mer et air³⁵. Ces instruments sont tous entrés en vigueur, mais ils ne semblent pas être très bien connus ou applicables effectivement en pratique et ont besoin de plus de promotion et de diffusion.

³¹ Pour plus de détails sur le statut des ratifications de la Convention du 18 décembre 1990, voir le site web de l'ONG 18 décembre : <http://www.december18.net>, voir aussi le site web onusien : http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/m_mwctoc.htm.

³² Cf. http://fr.wikipedia.org/wiki/Immigration_ill%C3%A9gale

³³ Cf.: <http://www.iom.int/jahia/Jahia/lang/fr/pid/536>.

³⁴ Cf.: *ibidem*: <http://www.iom.int/jahia/Jahia/lang/fr/pid/536>.

³⁵ Pour plus de renseignements sur ces instruments voir : <http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/signatures.html>

II. Les flux migratoires mixtes et la criminalisation de toutes les migrations irrégulières : l'exemple des migrants subsahariens

L'un des changements dramatiques de la fin du XX^{ème} et du début du XXI^{ème} siècles est le nouveau visage de la migration qui devient de plus en plus irrégulière et qui cause beaucoup de souffrances et de dénis de droits pour les migrants. La criminalisation ou « *l'illégalisation* » de toute migration irrégulière est aussi un aspect essentiel des politiques migratoires actuelles.

Le continent africain offre le meilleur exemple de ce changement. Dans cette aire de mondialisation, les violences et la pauvreté ont conduit à l'amplification des déplacements des populations africaines et à une généralisation des violations des droits. L'Afrique est ainsi le continent par excellence de toutes les migrations : internes et internationales, migration Sud/Nord, mais aussi Sud/Sud.

La fermeture des frontières pour tout type de migration a obligé les migrants subsahariens, ayant différents statuts et différentes raisons de migrer, de faire le voyage ensemble, souvent dans l'illégalité (ce qu'on a appelé récemment les flux migratoires mixtes) et dans des conditions inhumaines³⁶. Les lacunes et les limites du droit de la migration (comme cela a été exposés ci-dessus), les ont poussés à puiser dans ce droit pour utiliser les procédures les plus avantageuses pour eux afin d'entrer, de sortir ou de séjourner dans un pays étranger, même si ce droit ne leur est pas, en principe, applicable.

La réaction à la migration subsaharienne de la part des Etats et notamment de l'Etat marocain traduit parfois une confusion entre les différents types de migrants subsahariens et un amalgame entre les différents droits qui leur sont applicables. Cette confusion est accentuée par le fait que les migrants subsahariens se déplacent dans des flux migratoires mixtes à cause de diverses raisons et avec des statuts juridiques multiples ou « mixtes ». Il en résulte souvent des dénis de droits et beaucoup d'injustice.

A. Les migrants subsahariens au Maroc : des irréguliers mais pas tous des illégaux

A cause de sa situation géographique stratégique, le Maroc est devenu depuis les années 1990 un pays de toutes les migrations : émigration, transit mais aussi immigration (surtout de Subsahariens). Le pays est considéré comme « *victime de sa position géographique* »³⁷.

Plusieurs enquêtes conduites à travers le Royaume, à différentes reprises (notamment en 2007 et 2008), par des étudiants du Doctorat Spécialisé en « Migration et Droit » et par les chercheurs de la Chaire UNESCO « Migration et Droits Humains » de l'Université de Casablanca auprès de migrants subsahariens en situation irrégulière, ont montré que la plupart d'entre eux n'avaient pas et n'ont toujours pas l'intention de s'installer au Maroc et qu'ils sont obligés d'y résider illégalement malgré eux, en attendant l'opportunité de se rendre en Europe. Même ceux qui ont un statut de réfugié préfèrent partir en Europe étant donné qu'ils ne sont pas à l'abri des expulsions. Une femme avec le statut de réfugiée au Maroc a déclaré publiquement à l'occasion de la journée mondiale des réfugiés le 20 juin 2008 qu'elle ne comptait pas rester au Maroc et qu'elle chercherait par tous les moyens à se

³⁶ Sur les flux mixtes des Africains, Voir, K. ELMADMAD, *Mixed flows and the protection of migrants with special references to the Sub-Saharanans*, étude conduite pour l'Institut des Relations Internationales de Milan (ISPI) en 2007, in http://www.ispionline.it/it/documents/wp_26_2008.pdf ; voir aussi, K. ELMADMAD, « Réfugiés et flux mixtes : quelle protection ? », in *La protection des réfugiés dans les flux migratoires mixtes*, Actes du colloque organisé à Rabat du 9 au 11 décembre 2007 par La Fondation Orient Occident en partenariat avec le bureau du HCR à Rabat, Publication du HCR et de la Commission européenne à Rabat, pp. 34-36

³⁷ Voir article d'A. MANSOUR, « Immigration clandestine : le Maroc accuse », in l'hebdomadaire *Maroc Hebdo*, N° 669 du 14 au 20 octobre 2005, pp.14-15 ; ou www.maroc-hebdo.com.

rendre en Europe³⁸. Durant les événements tragiques de septembre et octobre 2005 où quatorze migrants subsahariens ont péri par les armes des gardes frontières marocains et espagnols lors de leur tentative de forcer les frontières maroco-espagnoles des villes de Ceuta et de Melilla, des réfugiés reconnus par le bureau du HCR de Rabat ainsi que des demandeurs d'asile au Maroc se trouvaient parmi les migrants qui avaient tenté de se rendre irrégulièrement en Espagne³⁹. Depuis lors, la migration subsaharienne au Maroc est un sujet de tous les médias. Selon le Représentant de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) au Maroc, « *les événements tragiques survenus à la fin 2005 à Ceuta et Melilla ont mis les migrants irréguliers aux premiers rangs de l'actualité internationale* »⁴⁰.

Dans des flux migratoires mixtes, il est devenu très difficile de distinguer entre les différentes catégories de migrants et les droits qui leur sont applicables. La plupart des migrants se déplacent actuellement pour des causes mixtes. Les spécialistes du droit de la migration, habitués à classer les droits applicables aux migrants selon les causes de leur migration sont devenus perplexes.

Dans un rapport sur « Les droits de l'homme à la frontière sud en 2007 » produit par l'association des droits de l'homme de l'Andalousie, *l'Asociacion pro derechos humanos de Andalucia*, les causes de la migration des Subsahariens, les conditions de leur déplacements et de vie sont décrites en détails ainsi que les réactions des Responsables espagnols et marocains à leur égard de même que les tractations et les accords entre les deux gouvernements à leur sujet⁴¹.

La présidente du Réseau euro-africain Migreurop, Claire Rodier, répond dans ce rapport, à la question « pourquoi l'Afrique émigre ? », en expliquant que la migration des Subsahariens est le résultat de plusieurs facteurs, parfois très complexes et qui ont une incidence très différente dans chaque cas. « *Mais surtout de violations de droits politiques, économiques et sociaux qui affectent les hommes et les femmes qui émigrent hypothétiquement vers la paix, vers le bien-être politique, socio-économique et humains* »⁴².

L'auteur cite parmi les facteurs inducteurs à la migration subsaharienne: les conflits, les persécutions, la pauvreté, le sous-développement. Selon cette étude la première cause de l'émigration des Subsahariens est la violence et les conflits armés qui produisent des milliers de réfugiés et de personnes déplacées dans le continent noir parmi lesquels plus de la moitié ont moins de 18 ans. Les Subsahariens émigrent pour atteindre la paix, mais selon les termes même de Claire Rodier « *si les gens migrent pour atteindre la paix, la paix n'est pas seulement l'absence de guerre. La paix implique le respect des droits fondamentaux, par conséquent, la construction de la justice sociale et du développement économique, social et humain* »⁴³.

La plupart des Subsahariens transitant par le Maroc émigrent à la recherche de la paix. Ils sont donc des migrants irréguliers mais pas des migrants illégaux. Ce sont des migrants involontaires à la recherche de la sauvegarde de leur sécurité en dehors de leurs pays d'origine. Ils chercheront sûrement

³⁸ Déclaration faite lors d'une table ronde organisée à Rabat le 20 juin 2008 par le bureau du HCR et une ONG marocaine travaillant avec les migrants subsahariens, la Fondation Orient Occident. Durant cette table ronde, la parole était donnée aux réfugiés et à des demandeurs d'asile pour informer de leur condition de vie et leurs problèmes au Maroc.

³⁹ Sur ces événements voir : www.migreurop.org .

⁴⁰ Cf. S. ROSTIAUX, Représentant de l'OIM, « Les modalités de retour volontaire et de réinsertion, La protection des réfugiés dans les flux migratoires mixtes », Actes du colloque organisé à Rabat du 9 au 11 décembre 2007 par La Fondation Orient Occident en partenariat avec le bureau du HCR à Rabat, Publication du HCR et de la Commission européenne à Rabat, pp.33-34.

⁴¹ *Asociacion pro derechos humanos de Andalucia*, « Droits de l'homme à la frontière sud 2007 », Rapport élaboré par B. ESPUCHE, M. ANGELES MARCO et R. LARA avec la collaboration de C. RODIER, F. MIRAGLIA et A. CALLUS, cfr. : www.apdha.org.

⁴² *Ibidem*, p.8.

⁴³ *Ibidem*

à régulariser leur statut dans les pays de leur installation, s'ils étaient autorisés à le faire. Ils ne devraient donc pas être considérés comme des illégaux devant être sanctionnés ni par le Maroc, ni par les pays européens.

Certains parmi eux ont recours à tous les moyens possibles pour se rendre en Europe, y compris la falsification des contrats de travail et des documents de voyage. Ils sont aidés dans cette entreprise par des réseaux mafieux qui exploitent la misère des Subsahariens pour s'enrichir.

Il est normal que les trafiquants d'êtres humains, qui font des misères humaines un « business », soient sanctionnés pour ces actes délictueux. Les autorités marocaines sont assez vigilantes contre ces actes et collaborent très étroitement dans ce domaine avec les autorités européennes et notamment les autorités espagnoles. Ces réseaux sont souvent condamnés assez sévèrement. Par exemple, pendant le mois de juin 2008, les membres d'un réseau de falsification de passeports marocains et de documents du HCR, composé de sept ressortissants africains, ont été arrêtés dans la ville d'Oujda. Les opérations de falsifications se faisaient dans la ville algérienne frontalière de Maghnia⁴⁴. Le même mois, le Ministère espagnol de l'Intérieur a annoncé le 12 juin que la Garde Civile espagnole avait appréhendé 11 personnes accusées d'avoir falsifié, durant les trois dernières années, des contrats de travail pour des immigrés et d'avoir ainsi escroqué quelque 400 victimes, dont la majorité est constituée de Marocains⁴⁵. Les immigrés escroqués, captés dans les pays d'origine par des intermédiaires du réseau des faussaires, payaient des sommes allant de 6.000 à 10.000 euros par contrat de travail. Mais une fois en Espagne, ils découvraient qu'ils n'étaient pas embauchés et se voyaient, dans certains cas, obligés à signer des démissions de leur emplois fictifs⁴⁶. Souvent, les faussaires de documents sont, en même temps, des organisateurs ou des facilitateurs de trafic humains et font de l'exploitation de la situation des migrants irréguliers un métier « assez juteux »⁴⁷.

Les statistiques concernant les migrants irréguliers résidant au Maroc ne sont pas très précises. Les sources officielles parlent d'environ 15.000 migrants (qui sont pour la majorité des Subsahariens). Ils viennent principalement de la Côte d'Ivoire, de la République Démocratique du Congo mais aussi du Mali, du Sénégal, du Nigeria, de la Gambie, de la Sierra Leone, de la Somalie et du Soudan. Certains parmi eux ont été considérés comme réfugiés statutaires par le bureau du HCR à Rabat, mais ne jouissent pas de leurs pleins droits de réfugiés au Maroc. Le gouvernement marocain ne leur accorde pas l'autorisation de séjourner légalement et ils ne peuvent ni travailler officiellement ni bénéficier des autres droits qui leur sont reconnus dans la Convention de Genève comme le droit à l'éducation, à la libre circulation ou à la santé. Cette attitude est justifiée par certains gestionnaires de la migration par le manque de moyens du Maroc et aussi par la peur de voir le nombre des réfugiés et des demandeurs d'asile se multiplier dans l'avenir.

Le HCR n'a cessé de rappeler au gouvernement marocain ses engagements internationaux en la matière. Récemment, un changement semble, cependant, avoir lieu dans l'attitude du gouvernement marocain à l'égard des réfugiés reconnus par le HCR. Selon le Représentant du HCR au Maroc, depuis l'accord de siège signé entre le HCR et le Maroc le 20 juillet 2007, les conditions des réfugiés se sont améliorées dans le pays⁴⁸. Cet accord a permis à son bureau d'exercer pleinement son mandat, en collaboration avec ses partenaires.

⁴⁴ Cf. Journal marocain AL ALAM (en Arabe) du 16 juin 2008, Sept Subsahariens ont été arrêtés pour falsification de documents de voyage, p.7

⁴⁵ Cf. http://www.menara.ma/fr/Actualites/Maroc/Soci%C3%A9t%C3%A9/ci.espagne:_des_marocains_escroques_par_une_bande_specialisee_dans_la_falsification_des_contrats_de_travail.default

⁴⁶ *Ibidem*

⁴⁷ Cette constatation a été faite lors de certains jugements de faussaires de documents par des tribunaux marocains

⁴⁸ Depuis 1965 le bureau du HCR bénéficiait seulement d'une présence honorifique au Maroc. Le Maroc a été, en 1959, le premier pays africain à accueillir une déléguée du HCR. Aujourd'hui, le Maroc contribue considérablement au

Mais, l'implantation définitive du HCR au Maroc et l'institutionnalisation du système d'asile a fait dire à certains spécialistes et à certaines ONG que tout cela se fait selon des desseins européens. Le déménagement du bureau honoraire de Casablanca à Rabat en 2004 et le développement de ses activités depuis, puis la signature de l'accord de siège entre le HCR et le Maroc en 2007 coïncident avec la mise en œuvre du programme de la Haye (2004-09) qui entreprend « des politiques d'externalisation ». Celui-ci parle du « *renforcement des capacités d'accueil des pays limitrophes* »⁴⁹. L'installation institutionnelle du HCR au Maroc vise donc à faire assumer au Maroc ses engagements en matière d'asile et de réfugiés avec l'objectif de réduire la pression de la migration subsaharienne sur l'Europe et rendre le pays responsable de tous les rejets et expulsions de ces migrants. C'est le point de vue de plusieurs ONG et militants des droits des migrants au Maroc.

Pour le Représentant du HCR à Rabat, la signature de cet accord est « *l'expression de la volonté du gouvernement marocain de mettre en place un dispositif législatif et institutionnel pour gérer la question de l'asile et des réfugiés* », en remplacement du système actuel, jugé incomplet et pas assez protecteur pour les réfugiés et les demandeurs d'asile⁵⁰. Le Représentant du HCR a précisé le 20 juin 2008 que « *L'UNHCR et les départements concernés ont mis ensuite en place un échange d'information, d'analyse et d'étude pour l'élaboration d'un tel dispositif qui offrirait un cadre juridique et institutionnel complet permettant de mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Genève* ». ⁵¹

Cependant, on peut se demander si l'institutionnalisation du système de l'asile tel qu'il existe dans la Convention de Genève aboutirait vraiment à régler les problèmes des subsahariens au Maroc ? Ne va-t-il pas tout simplement amplifier le gaspillage législatif et institutionnel déjà existant, sans résoudre le problème de la migration irrégulière des Subsahariens ? Les statistiques officielles du bureau du HCR à Rabat montrent que seuls 830 personnes ont été reconnues comme réfugiées jusqu'à 2008 (et tous ne sont pas des Subsahariens), alors qu'environ 2000 ont demandé le statut et environ 15.000 vivent dans l'irrégularité⁵². Un système qui coûte si cher pour si peu de migrants ? Un autre exemple du grand gaspillage qui est présent partout dans le monde et dans plusieurs institutions en charge des migrants, particulièrement les institutions onusiennes.

La plupart des migrants subsahariens irréguliers vivent au Maroc dans une situation de vulnérabilité absolue⁵³. Des témoignages recueillis de migrants subsahariens qui vivent au Maroc ou qui ont été expulsés d'Espagne, nous pouvons déduire le même comportement de la part des autorités chargées de la gestion des flux migratoires au Nord comme au Sud : déni de droits et « déni de solidarité ».

De plus, depuis la promulgation de la Loi 02/03 en novembre 2003 qui condamne l'assistance à la migration clandestine, la population marocaine hésite à les assister de peur d'être incriminée pour son

(Contd.) _____

programme global du HCR. En 2008, cette contribution est d'environ 500.000 dollars, ce qui le place parmi les 40 donateurs majeurs du programme du HCR dans le monde.

⁴⁹ Voir aussi, tout le paragraphe du rapport relatif au rôle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à Rabat dans la section intitulée : « Situation de la migration clandestine en transit au Maroc ».

⁵⁰ D'après la déclaration faite à Rabat, le 20 juin 2008 par le Représentant du HCR au Maroc, Monsieur Johannes Vander Klauw, lors de la célébration de la journée mondiale des réfugiés.

⁵¹ *Ibidem*

⁵² D'après le bureau du HCR à Rabat parmi les 830 reconnus comme réfugiés, 35% sont de la Côte d'Ivoire, 28% sont de la République Démocratique du Congo et 13% d'Iraq.

⁵³ Certes, il y a des ressortissants de l'Afrique subsaharienne qui résident légalement au Maroc (par exemple les étudiants, les diplomates, certains fonctionnaires internationaux ou agents d'organismes ou sociétés étrangères ou même employés de sociétés marocaines) mais ceux qui résident irrégulièrement au Maroc sont en grande partie des migrants qui arrivent dans le pays pour émigrer en Europe.

hospitalité ancrée dans ses traditions et sa religion⁵⁴. L'action des ONG marocaines a aussi été ralentie à cause de cette loi et de la pratique gouvernementale qui s'en est suivie⁵⁵.

Les migrants subsahariens irréguliers peuvent être considérés comme les nouveaux « damnés de la terre » actuellement, ils sont l'objet de souffrances, d'exploitations et de violations de droits dans leurs pays d'origine, lors de leur déplacements, dans les pays de transit et même lorsqu'ils arrivent à destination en Europe⁵⁶.

Le droit des réfugiés classique tel que contenu dans la Convention de Genève de 1951 semble dépassé et inapplicable au Maroc comme ailleurs, selon les termes même du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans sa déclaration du 20 juin 2008 lors de la journée mondiale des réfugiés. Le Haut Commissaire a précisé dans cette déclaration que « *Le HCR a commencé ses activités en 1951 avec le défi spécifique de trouver des solutions aux Européens déracinés suite à la Deuxième guerre mondiale* » ; mais aujourd'hui « *le monde est différent et la protection aux réfugiés est beaucoup plus difficile. Bon nombre des anciens obstacles à la mobilité des hommes et des femmes sont tombés et de nouveaux modes de déplacement ont émergé, y compris des formes de déplacement forcé que la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés n'avait pas prévues* »⁵⁷.

Le Haut Commissaire cite exactement les causes « mixtes » qui poussent les Subsahariens à être forcés d'émigrer : « *Un conflit peut avoir aujourd'hui des motivations politiques, mais si on regarde en profondeur on découvre la pauvreté, la mauvaise gouvernance ou la dégradation de l'environnement dues aux changements climatiques entraînant une concurrence pour des ressources rares* »⁵⁸. En d'autres termes, la plus grande partie de la migration actuelle est involontaire. Les migrants ne choisissent pas de se déplacer mais sont obligés de le faire, ils ne devraient donc pas être pénalisés par les Etats d'accueil. Le meilleur moyen pour solutionner le problème serait plutôt de s'attaquer aux causes de ces migrations et non pas à leurs conséquences.

A cause de l'assimilation de toute migration irrégulière à la migration illégale et l'intensification des programmes de lutte contre cette dernière, partout dans le monde, y compris au Maroc, la protection des migrants involontaire est lacunaire. Le Haut Commissaire le précise bien dans sa déclaration du 20 juin 2008 quand il affirme : « *...notre tâche devient de plus en plus difficile dans de nombreux pays. Dans certains cas, les efforts pour lutter contre la migration illégale ne parviennent pas à établir une distinction adéquate entre ceux qui choisissent de se déplacer et ceux qui sont contraints de fuir du fait de persécution et de la violence. Nous voyons trop souvent les réfugiés refoulés aux frontières de pays où ils espèrent se trouver en sécurité* »⁵⁹.

B. La confusion entre les deux migrations et les dénis de droits

Les migrants en général et les migrants subsahariens en particulier, quels que soient leurs statuts ou raisons de déplacements, ont recours actuellement aux mêmes moyens illégaux de déplacement. La même réaction à leur égard de la part des Etats est aussi souvent générale : lutte contre toute entrée, sortie ou séjour illégal, criminalisation de leur acte de déplacement et déni de droit. Cette réaction est

⁵⁴ D'après certaines interviews conduites avec des migrants subsahariens à Rabat en juin 2007, les Marocains hésitent de plus en plus à prendre comme locataires des migrants irréguliers de peur d'être sanctionnés pour cet acte qui est considéré comme un délit, selon la Loi 02/03.

⁵⁵ D'après l'Association Beni Znassen, une ONG marocaine qui assiste les migrants subsahariens à l'Est du Maroc.

⁵⁶ Sur les problèmes rencontrés par les migrants irréguliers en Europe et notamment l'exploitation des travailleurs migrants clandestins déplorée par la Confédération européenne des syndicats (CES), voir : <http://www.etuc.org/a/5118>

⁵⁷ Voir le texte intégral de cette déclaration sur le site web du HCR : www.unhcr.org

⁵⁸ *Ibidem*

⁵⁹ *Idem*

caractérisée par l'amalgame et la confusion entre les droits et les statuts et la décision de sanctionner toute migration non autorisée.

La première confusion qui caractérise le droit de la migration applicable aux migrants irréguliers subsahariens au Maroc est relative à l'application de la Convention Genève sur le statut des réfugiés et les droits qui en découlent pour les réfugiés reconnus au Maroc. Les réfugiés reçoivent une reconnaissance de leur statut par le HCR (qui est chargé de faire la détermination du statut de réfugié), sans pour autant qu'une ratification officielle de cette reconnaissance soit faite par les autorités marocaines pour qu'ils puissent jouir de leurs droits de réfugiés, ce qui les fait vivre dans une situation précaire⁶⁰.

La deuxième confusion concerne la place de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 06 septembre 1969, dans l'arsenal juridique marocain. Cette place ne semble pas très claire ou tranchée. Normalement, le Maroc reste lié par cette convention qui reste applicable même après que le Maroc eut quitté l'organisation africaine. La Convention n'a jamais été dénoncée officiellement et figure toujours sur le site web du Ministère marocain des Affaires Etrangères parmi les instruments africains que le Maroc a signé ou ratifié⁶¹. Mais l'Ambassadeur responsable de la Direction des Affaires Consulaires et Sociales au Ministère des Affaires Etrangères (qui a, là aussi, la charge du Bureau Marocain pour les Réfugiés et les Apatrides) a affirmé dans une entrevue conduite avec lui le 20 juin 2008 à Rabat, lors de la célébration de la journée mondiale des réfugiés, qu'au contraire la pratique du Maroc (notamment du Département juridique du Ministère des Affaires Etrangères) s'est orientée vers la non application de cette convention dans le pays.

Les migrants irréguliers subsahariens gagneraient beaucoup si le Maroc clarifiait sa position, surtout s'il annonçait officiellement qu'il se considère toujours lié par les dispositions de cette convention. Plusieurs parmi eux peuvent revendiquer les droits inclus dans cette convention et demander à être protégés par ses dispositions.

La troisième confusion est relative à l'applicabilité de la Convention du 18 décembre 1990 sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille au Maroc. Le Maroc a été le deuxième pays dans le monde à avoir ratifié cette Convention en juin 1993. Elle a été publiée par plusieurs institutions gouvernementales et elle est souvent citée par les Responsables marocains, mais le pays ne semble pas vraiment l'appliquer dans la pratique. L'article premier de cette convention dispose qu'elle protège tous les travailleurs migrants, qu'ils soient réguliers ou irréguliers, sans préciser très bien qu'ils aient déjà un travail ou qu'ils soient toujours à la recherche de travail. Cet article déclare à ce sujet : « *La présente Convention s'applique à tous le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle* ». Mais cet article est très peu connu ou appliqué par les pays d'origine, les pays de transit ou les pays d'accueil des travailleurs migrants irréguliers.

Plusieurs des Subsahariens transitant par le Maroc pour aller chercher un travail en Europe, semblent remplir certaines conditions mentionnées dans la Convention de 1990 pour être protégés par le pays, mais la réaction est toute autre: beaucoup d'entre eux vivent sans protection dans le pays et font l'objet d'expulsions et de sanctions. Certains gestionnaires de la migration au Maroc ont déclaré,

⁶⁰ Sur la situation précaire des réfugiés au Maroc, voir l'article de Y. FOUJIL dans le magazine marocain, *Demain le Maroc*, « Réfugiés au Maroc : une situation précaire », in : http://www.demainlemaroc.com/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=22:refugies-au-maroc-une-situation-precaire-malgre-des-papiers-en-regle&catid=25:actu-marocaines&Itemid=29

⁶¹ Voir : Conventions, Accords et Traités Multilatéraux avec l'OUA dans le site web du Ministère marocain des Affaires Etrangères : <http://www.maec.gov.ma/fr/default.asp>.

lors d'entrevues conduites avec eux en 2005 et 2008 au sujet de l'application de cette convention, que la plupart des migrants Subsahariens transitant par le pays ne sont pas des travailleurs migrants, qu'ils cherchent surtout à se rendre en Europe pour y travailler et qu'ils refusent de contacter les autorités marocaines. Certains responsables marocains au Ministère du travail ont ajouté que le Maroc respecte bien les droits des travailleurs migrants lorsqu'ils sont en situation régulière conformément à la législation marocaine du travail, mais qu'il ne va pas aller à la recherche de travailleurs migrants irréguliers à protéger.

Dans l'article intitulé « *La longue traque des migrants clandestins au Maroc* », publié dans le Monde Diplomatique du mois de mai 2007, Sophie Boukhari montre comment le dispositif mis en place aux frontières de l'Europe pour combattre l'immigration clandestine a transformé les pays limitrophes (dont le Maroc) en vastes zones de rétention. Quelques dix mille migrants et réfugiés africains sont bloqués au Maroc sur le chemin de l'Espagne et sont « *l'otage de marchandage entre Rabat et l'Union européenne* ».

Le reportage de Sophie Boukhari expose les conditions de vie des migrants subsahariens (venus du Nigéria, du Cameroun, de la Guinée, du Sénégal, du Mali, la Côte d'Ivoire, de la République Démocratique du Congo, du Darfour etc.) dans la ville d'Oujda. Dans cette ville frontalière de l'Est du Maroc, les Subsahariens entrés irrégulièrement par la frontière avec l'Algérie pour « *chercher la vie en Europe* » et coincés dans la ville, ont créé leur camps de « *rétention informel* » près du campus universitaire. A l'intérieur de ce camp, « *trois à quatre cent personnes survivent grâce à l'aide d'association locales et de Médecins sans frontières (MSF), à la solidarité des femmes du quartier et aux maigres revenus tirés de la mendicité, de petits boulots et de trafics divers.... Mal vêtues, mal nourries, elles sont exposés aux rafles policières et à la loi des mafias qui régissent le camp* ».

La stratégie de lutte contre la migration clandestine préconisée par le Maroc englobe des paramètres institutionnels, législatifs, sécuritaires et la coopération internationale. Les migrants subsahariens doivent faire face à tous ces obstacles, mais la plupart de ces migrants ne sont pas découragés par ces obstacles. Certains, bloqués dans le pays, attendent pendant des années pour faire la traversée vers l'Europe. Par exemple, depuis trois ans, Alphonse, 34 ans, qui a quitté le Congo en 2002 pour avoir été persécuté par le régime de Joseph Kabila attend patiemment à Oujda. Il rapporte avoir vécu plus de trente refoulements dont deux après avoir réussi à entrer à Melilla. Il a déclaré : « *On te prend tout, ton portable, ton argent, puis on te jette comme ça dans le désert ; ça c'est l'humiliation de la peau noire* ». Ces actes sont commis par les gardes de frontières aussi bien marocains qu'espagnols⁶².

Un réfugié congolais, Maxime Mpeka décrit bien le 10 décembre 2007, le calvaire des migrants subsahariens au Maroc, même les réfugiés qui possèdent les documents du HCR et ont une situation « *semi légale* », vivent dans une misère extrême et dans la peur du lendemain⁶³.

Les rafles sont générales et ne font aucune distinctions entre les réfugiés, les demandeurs d'asile, les enfants mineurs et les femmes enceintes ou accompagnées de leurs enfants, d'après les témoignages recueillis auprès de migrants subsahariens interviewés à Rabat et d'après des déclarations faite par certains réfugiés lors de la célébration de la journée mondiale des réfugiés en 2007 et 2008⁶⁴.

⁶² Voir pour plus de détails, l'article du Monde Diplomatique de mai 2007 de S. BOUKHARI, « *Dépasser les clivages raciaux* ».

⁶³ Cf. M. MPEKA, « *Quelles conditions de vie des réfugiés au Maroc ?* » in *La protection des réfugiés dans les flux migratoires mixtes*, Actes du colloque organisé à Rabat du 9 au 11 décembre 2007, *op.cit.*, pp.23-27.

⁶⁴ Le Maroc expulse les immigrés clandestins pour le compte de l'Union européenne à la frontière de l'Algérie. L'Algérie, à son tour, les repousse vers les pays voisins.

Les rafles et déportations des irréguliers subsahariens se sont intensifiées depuis 2004 et surtout depuis 2007, avec l'objectif de boucler la route de Gibraltar⁶⁵. Se sont ajoutées à ces rafles, des noyades de migrants irréguliers provoquées par les gardes frontières. C'est ainsi par exemple, que selon l'AFVIC, le 28 avril 2008 une noyade de migrants subsahariens auraient été provoquée par des membres Marine Royale marocaine au large de la ville d'Al Hoceima (Nord Est du Maroc), à la suite du refus d'une patéras partie avec 60 migrants subsahariens et se dirigeant vers la ville d'Almería en Espagne « *d'obtempérer aux sommations de la Marine Royale* » et de faire demi tour.⁶⁶ Parmi les passagers de la patéras se trouvait le « *connexion man* » (ou le passeur) et c'était lui qui insistait pour que la patéras continue son trajet malgré tout⁶⁷.

La politique de lutte contre toute migration irrégulière et de retour massif de migrants semble avoir bien donné ses fruits. Selon les statistiques des services de sécurité marocains, un grand recul s'est produit dans l'immigration illégale d'origine étrangère soit une diminution de 61% en 2006. Selon les responsables marocains de la gestion des flux migratoires, ces résultats sont la conséquence d'un durcissement des peines à l'encontre des trafiquants de personnes et de l'optimisation du déploiement des moyens de contrôle et de surveillance de l'émigration illégale, à travers l'organisation de patrouilles maritimes et la surveillance par radars. Cette stratégie de lutte est souvent menée en coopération avec l'Union européenne⁶⁸.

Mais en fait, cette migration n'a pas diminué, elle a simplement changé de route (elle part plus du Sud vers les Iles Canaries). Elle reprend en 2007 avec beaucoup plus de risques et de morts. Ainsi, selon les statistiques officielles marocaines, en 2007, ce sont plus de 6000 candidats subsahariens à l'émigration qui ont été arrêtés au large des côtes du Sahara marocain, en partance vers les Iles Canaries⁶⁹.

La réaction des migrants subsahariens à l'égard de la lutte généralisée contre toute migration irrégulière est mitigée : l'entêtement à faire le déplacement en Europe malgré tout, la lutte pour leurs droits ou la résignation et le retour dit « volontaire ».

Les attaques des migrants subsahariens sur des postes frontaliers de Ceuta, de Melilla en 2005 ou plus récemment l'assaut le 21 juin 2008 sur le poste frontalier de Béni Ansar à Nador (Nord Est du Maroc) montrent tout le désespoir des migrants subsahariens au Maroc et toute leur détermination à faire le déplacement vers le l'Europe quels que soient les obstacles⁷⁰.

Le 21 et le 22 juin 2008, quelques 58 irréguliers subsahariens, de diverses nationalités africaines ont forcé les grillages qui servent de frontières au poste marocain de Béni Ansar pour passer coûte que

⁶⁵ Sur ces rafles et ces déportations, voir entre autres, « Situation de l'immigration subsaharienne en transit au Maroc en transit » in Asociacion pro derechos humanos de Andalucía, *Droits de l'homme à la frontière sud 2007, op.cit.*

⁶⁶ L'association marocaine, Amis et Famille des Victimes de l'Immigration Clandestine (l'AFVIC) a produit et fait circuler un rapport sur cet incident, intitulé « Rapport relatif au naufrage de migrants au large des côtes d'Al Houceima » (Maroc) dans la nuit du 28 au 29 avril 2008 dans le quel elle relate les faits et expose les témoignages des survivants. L'Association marocaine Beni Znassen pour la Culture, le Développement et la Solidarité (ABCDS) a aussi rapporté le naufrage d'Al Houceima et a condamné les agissements des gardes frontières à l'égard des migrants subsahariens.

⁶⁷ Chaque passager avait payé à ce « connexion man » ou passeur 1.250 euros pour la traversée.

⁶⁸ Sur la politique marocaine de lutte contre toute migration irrégulière et ses résultats, voir : <http://www.infosdumaroc.com/modules/news/articles-3344-recul-du-flux-de-l-039-immigration-illegale-d-039-.html>.

⁶⁹ Cf. Article du journal le *Matin du Sahara*, « Emigration : le Maroc n'est pas vigile de l'Europe », in : <http://www.lematin.ma/Actualite/Journal/Article.asp?idr=110&id=93547>.

⁷⁰ Après deux ans d'accalmie, les attaques reprennent contre les barbelés. 14 Subsahariens avaient péri lors des attaques contre les barbelés des Présides de Ceuta et de Melilla en septembre et octobre 2005. Sur les attaques, de 2005, voir le livre de Migreurop, *Le livre noir de Ceuta et Melilla* in www.migreurop.org.

coûte dans le Président de Melilla⁷¹. Les assaillants ont été repoussés par les forces de polices marocaines et espagnoles qui étaient sur leur garde. Un communiqué de la Direction de la migration et de la surveillance des frontières du Ministère de l'Intérieur précise que « grâce à la vigilance des éléments en poste, cette tentative a été avortée », précisant que « 7 cas d'évanouissement ont été enregistrés et les intéressés ont été évacués à l'hôpital de Nador pour des soins légers »⁷².

Le même article donne des détails sur l'origine des migrants subsahariens transitant par le Maroc et sur les obstacles qu'ils rencontrent pour se rendre sur le continent européen ainsi que la réaction des autorités marocaines à leur migration irrégulière et précise que « les jeunes subsahariens proviennent des pays africains via le territoire algérien. Ils longent une vaste bande désertique et aride jusqu'à la frontière, à Oujda, qu'ils franchissent avant de remonter à Nador, à quelques encablures de l'Espagne. Avant la mise en œuvre du dispositif de contrôle, une partie d'entre eux s'installait aux alentours de Tanger et Nador avec la perspective de traverser la frontière, à Melilla notamment. Les contrôles sévères les ont détournés, les acculant à descendre au-delà d'Agadir et de Tarfaya pour emprunter la voie des pateras vers les Iles Canaries. Dans cette région, 15 à 20 candidats en moyenne sont arrêtés chaque jour et reconduits là d'où ils sont venus. L'opération a réduit ainsi le nombre des traversées de près de 50%. Un succès, mais le problème n'est pas pour autant résolu et le Maroc, en dépit de sa bonne disposition, ne peut continuer à être le vigile de la sécurité de l'Europe où certains s'empressent rapidement de mettre en cause son « laxisme »⁷³.

Certains migrants subsahariens vivant au Maroc, ont eux choisi, par contre, d'y rester et demandent à le faire légalement. Ces migrants ont décidé de lutter pour leurs droits comme des étrangers vivant au Maroc et surtout leurs droits de réfugiés ou de demandeurs d'asile. Certains parmi eux ont même créé des ONG spécialisées dans la défense des droits des migrants subsahariens. Ils sont assistés dans leur tâche par des ONG marocaines et étrangères et parfois aussi par le HCR. Par exemple, l'Association « Réfugiés sans Frontière » (RSF), présidée par un migrant subsaharien, Louis d'Or Ngalamulume milite pour la reconnaissance des droits des réfugiés et des demandeurs subsahariens au Maroc⁷⁴. Dans une interview conduite avec le journal marocain « L'Opinion » le 19 juin 2008, le Président de RSF dresse la liste des revendications de son association⁷⁵. Il a déploré tout d'abord le naufrage des 29 migrants subsahariens au large de la ville d'El Houceima les 28 et 29 avril 2008 et a souligné ensuite que « le droit d'asile au Maroc est de plus en plus confronté aux politiques sécuritaires européennes et au nouveau rôle de gendarme que le Maroc est porté à jouer pour le bénéfice de l'UE ». Il a ajouté « le renforcement de la protection des frontières européennes que l'UE pratique et l'arsenal militaire déployé ont pour effet de transformer la Méditerranée en une série de cercueils marins ».

L'association Réfugiés Sans Frontières a plusieurs revendications dont « la délivrance de cartes de séjour aux réfugiés et migrants ayant vécu au Maroc pendant plus de quatre ans, conformément à la loi 02-03, ainsi que le respect de la procédure de refoulement dans le cas où il s'avère indispensable de l'appliquer ».

⁷¹ Voir sur cet assaut, Ibidem, voir aussi l'article : « Tentative d'assaut de 58 subsahariens au passage de Beni-Ansar à Nador » in : http://www.menara.ma/fr/Actualites/Maroc/Societe/ci.Tentative_assaut%20.default.

⁷² Cf. Article du journal *le Matin du Sahara*, « Emigration : le Maroc n'est pas vigile de l'Europe », in : <http://www.lematin.ma/Actualite/Journal/Article.asp?idr=110&id=93547>.

⁷³ Ibidem.

⁷⁴ L'association « Réfugiés Sans Frontière » est un mouvement des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés venant de l'Afrique subsaharienne qui a resurgi au Maroc depuis février 2005 et regroupe près de 20 membres au bureau exécutif et une centaine de membres adhérents venant tous de différents pays subsahariens. Louis d'or Ngalamulume, étant lui-même demandeur d'asile, en est fondateur et Président.

⁷⁵ Voir, l'article de l'association « Réfugiés sans Frontières » Maroc qui dresse sa liste de revendications dans le Journal *l'Opinion* du jeudi 19 juin 2008, p. 2.

Par ailleurs, certains migrants subsahariens veulent juste retourner chez eux après avoir vécu de longues années au Maroc et avoir été objets de plusieurs expulsions, quelles que soient les conditions de vie dans le pays d'origine. Une femme réfugiée originaire de la Côte d'Ivoire qui était encore mineure quand elle est arrivée au Maroc a déclaré en éclatant sanglots lors de la table ronde organisée le 20 juin à Rabat pour célébrer la journée mondiale des réfugiés : *« je suis passée par de rudes épreuves depuis que j'ai fui mon pays après que l'armée ait tué tous les membres de ma famille. J'étais encore un enfant. J'ai connu toutes les formes de violence aussi bien physique que morales lors mon voyage vers le Maroc mais aussi durant mon séjour au Maroc. Je n'ai pas de quoi vivre et je ne veux plus me prostituer. Je veux juste revenir chez moi, même s'il y a toujours la guerre. Peu importe ce qui m'arrivera à mon retour en Côte d'Ivoire. Je veux simplement vivre tranquillement ».*

Ce cri de désespoir traduit toutes les souffrances des migrants subsahariens dans leur pays d'origine, lors de leur voyage à la recherche de la sécurité et dans leurs pays de transit et d'accueil.

Certes, le Maroc ne peut pas faire face tout seul aux problèmes de l'Afrique et ses migrations irrégulières. Il faut nécessairement une coopération internationale et une concertation de tous les acteurs concernés pour trouver des solutions à ces flux des migrants, sinon ces flux risquent de devenir des « fléaux » pour tous. Les « sans papiers » et les « sans droits » seront partout au Nord comme au Sud. Le risque c'est l'explosion de la situation.

Aussi, un des moyens pour résoudre le problème de la migration illégale et pour réduire l'exploitation des sans papiers serait leur régularisation par les pays d'accueil. Certains pays européens ont déjà procédé à une série de régularisations des sans papiers comme l'Espagne, l'Italie et la Belgique. Des migrants marocains en situation irrégulière ont pu bénéficier de ces régularisations. Au Maroc, la régularisation des « sans papiers » ne semble pas être possible ou envisageable pour le moment pour deux raisons: d'une part, la plupart des migrants subsahariens qui se trouvent au Maroc déclarent clairement qu'ils veulent aller en Europe et qu'ils n'ont pas l'intention de s'installer dans le pays définitivement (même ceux qui ont été reconnus comme réfugiés) et d'autre part, les Responsables marocains évitent d'aborder la question de la régularisation vu que le pays n'a pas de politique de régularisation pour le moment⁷⁶.

Conclusion

Quelle solution pour les migrations irrégulières ?

Plusieurs solutions peuvent être pensées, notamment les causes à l'origine des déplacements irréguliers et la nécessaire distinction entre les motivations des migrants irréguliers et leurs catégories.

Les mesures qui pourraient être adoptées pour résoudre le problème peuvent conjuguer l'éducation, la prévention et la répression dans certains cas assez spécifiques. Elles peuvent inclure des mesures de lutte concertée contre les trafics humains, de prévention des déplacements irréguliers et de formation des gestionnaires des migrations dans le domaine du droit de la migration pour leur permettre de distinguer entre les migrants irréguliers et les droits qui leur sont applicables.

Pour une bonne gestion des flux migratoires et une protection effective des droits de tous les migrants, une révision de tout le droit de la migration semble vraiment nécessaire actuellement. Ce droit a besoin d'être unifié, harmonisé et humanisé en vue de limiter les souffrances des migrants et diminuer les gaspillages enregistrés dans les actions des multiples et diverses institutions chargées de

⁷⁶ Plusieurs des migrants subsahariens interviewés lors de différentes enquêtes ont déclaré qu'ils n'envisagent pas de s'installer définitivement au Maroc. Lors de la table ronde organisée le 20 juin 2008 à Rabat par la Fondation marocaine Orient-Occident, en collaboration avec le bureau du HCR pour célébrer la journée mondiale des réfugiés, plusieurs réfugiés reconnus par le HCR ont déclaré publiquement qu'ils aimeraient bien aller en Europe et qu'ils considéraient le Maroc comme un pays de transit seulement.

la gestion des flux migratoires, particulièrement au niveau international (HCR, OIT, OIM, PNUD, UNESCO, UNICEF, UNIFEM, Secrétariat des Nations Unies etc.). Les actions de ces institutions sont souvent caractérisées par le dédoublement et une bureaucratisation de leurs tâches et devraient être revisités. La même révision devrait se faire également au niveau des institutions marocaines chargées de la gestion des migrations et des migrants.